

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
65 Bd Tourasse
64000 Pau

Pau, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIAP / PROCINER

Boulevard de l'Industrie - Bassens
33560 Carbon-Blanc

Références : DREAL/2026D/6620
Code AIOT : 0005202602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement SIAP / PROCINER implanté Zone Induslacq - RD 817 - BP 17 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection menée le 9 juillet 2026 sur le site SIAP s'inscrit dans le cadre du contrôle des procédures d'acceptation des déchets ainsi que de la vérification de la conformité des rejets atmosphériques, à la suite de dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) en fluorure d'hydrogène (HF) enregistrés en avril et mai 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIAP / PROCINER
- Zone Industriel - RD 817 - BP 17 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005202602
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

En 2019, SIAP a repris l'exploitation de l'incinérateur situé sur la plateforme INDUSLACQ (ancien exploitant, SMTB). La déclaration de changement d'exploitant a été réalisée le 15 février 2019 et actée par courrier du Préfet, le 1er mars 2019.

L'unité d'incinération est notamment constituée d'un four à lit fluidisé qui permet l'auto-combustion des boues à 850 °C.

La capacité de traitement de l'usine d'incinération est de 6 000 tonnes de boues sèches par an. Les déchets admis dans l'unité d'incinération sont des boues urbaines et des boues industrielles.

Le site est donc notamment classé au titre des ICPE :

- à autorisation pour l'incinération de déchets non dangereux (rubriques 2771 et 3520.a),
- à autorisation pour l'incinération de déchets dangereux (rubriques 2770 et 3520.b).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôles d'admission	Arrêté Préfectoral du 27/01/2026, article 4.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Liste des codes déchets admissibles sur site	Arrêté Préfectoral du 27/01/2026, article II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclat...	Arrêté Préfectoral du 27/01/2026, article 1.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Valeurs limites dans les rejets atmosphériques issus des émissions	AP Complémentaire du 27/01/2026, article 3.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle d'admission - prélèvement aléatoire	AP Complémentaire du 27/01/2026, article 4.4.5	Sans objet
3	Détermination de la masse des déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 27/01/2026, article 4.4.3	Sans objet
4	Équipements de contrôle des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 27/01/2026, article 4.4.4	Sans objet
5	Registres d'admission et de refus d'admission	Arrêté Préfectoral du 27/01/2026, article 4.4.6	Sans objet
7	Origine géographique des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/01/2026, article 4.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que les contrôles d'admission des déchets sont effectués conformément aux prescriptions de l'APC du 27/01/2026, mise à part la quantité d'échantillon, limitée à un au lieu de deux, qui doit être justifiée sous 1 mois par l'exploitant.

Les campagnes de prélèvements aléatoires sont réalisées, le registre des déchets entrants est tenu par l'exploitant et la zone de chalandise pour les déchets non dangereux (hors boues de STEP urbaines) est respectée. Les déchets reçus possèdent un code déchet autorisé par l'APC du 27/01/2026, à l'exception d'un déchet de code 07 07 99, qui représente environ 3 tonnes. L'inspection rappelle que l'exploitant ne peut plus recevoir ce déchet, avant que la validité du code déchet utilisé soit vérifiée.

Le silo de 300 m³, initialement dédié aux boues non dangereuses, est partiellement utilisé pour des boues dangereuses (PCI faible), sans être pour autant classé à la rubrique 3550. Il est demandé à l'exploitant de régulariser administrativement le classement du silo de 300 m³ en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale. Il doit aussi justifier du système de traçabilité en place permettant de limiter le stockage de déchets dangereux à 149 tonnes sur l'ensemble du site.

Sur le volet des rejets atmosphériques, l'inspection a examiné les non-conformités en HF d'avril et mai 2026. Ces écarts, bien que sans impact sanitaire significatif compte tenu du cumul annuel maîtrisé, ont mis en évidence des déficiences dans le pilotage du système de traitement des gaz. L'exploitant a d'ores et déjà initié plusieurs actions correctives, qu'il doit mettre en œuvre dans un délai de 6 mois.

Une contre-mesure réalisée le 27 mai 2026 a par ailleurs suggéré une possible surestimation des mesures en ligne. Dès réception du rapport de contre mesure, l'exploitant le transmettra à l'inspection ainsi qu'un courrier de positionnement par rapport à ces non-conformités présumées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2026, article 4.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met en œuvre une procédure écrite d'admission des déchets. À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification : - de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable, - de la présence d'un bordereau de suivi, - d'une pesée du chargement, - du contrôle de l'absence de radioactivité. Un des échantillons est conservé au moins quatre mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. L'exploitant réalise ses analyses sur l'autre échantillon, conformément à sa procédure d'admission. [...]
Constats : Dans le cadre de la visite d'inspection du 9 septembre 2025, l'inspection a demandé à l'exploitant de formaliser sa procédure de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets, en incorporant les prescriptions de l'annexe III, Articles 3.1 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021. En particulier, l'exploitant doit inclure à la livraison des déchets, la vérification de l'absence de radioactivité des déchets. L'exploitant a transmis le 11 février 2026 la procédure de réception des déchets. Le 13 février, l'inspection a signalé à l'exploitant que la procédure de réception des déchets n'est pas alignée avec les prescriptions de l'APC du 27/01/2026, article 4.4.5 et a demandé de reprendre la procédure en cohérence avec cet article. Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni la procédure mise à jour en date d'avril 2026, qui est désormais conforme aux prescriptions de l'APC du 27/01/2026. Lors de la visite de site, l'inspection a accompagné un opérateur lors de la réception d'un camion de déchets et a constaté que l'opérateur réalise les opérations conformément à la procédure, à l'exception d'un seul échantillon collecté au lieu de deux. L'inspection constate que l'échantillon est placé dans un réfrigérateur, sur lequel une affiche mentionne que les échantillons doivent être conservés au moins quatre mois. L'exploitant indique que l'échantillon peut être divisé en deux si besoin, la quantité de matière requise pour les tests sur site (siccité et pH) étant très faible, de même que pour les analyses réalisées dans le cadre de la délivrance du CAP. Lors du déchargement du camion, l'inspection a constaté des difficultés pour prélever un échantillon représentatif, celui-ci étant effectué à l'aide d'une pelle. Le déchet en question est une boue de filtre presse, normalement compacte et sous forme de plaques. Le jour de l'inspection, une quantité d'eau importante était également présente dans la benne du camion. La fraction liquide n'a donc pas été échantillonnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 1 mois, l'exploitant justifie que le volume prélevé lors de la réception des déchets est suffisant pour couvrir les besoins de l'analyse à réception et l'analyse conservatoire. Sous 3 mois, l'exploitant améliore ses pratiques d'échantillonnage dans l'objectif de renforcer la représentativité des échantillons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle d'admission - prélèvement aléatoire

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2026, article 4.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement périodique aléatoire
Prescription contrôlée : [...] De façon aléatoire, pour chaque déchet assimilable à une boue, l'exploitant fait réaliser un prélèvement périodique aléatoire à réception et réalise une analyse de l'ensemble des paramètres d'acceptation. L'exploitant définit, lors de la procédure d'acceptation du déchet, une analyse de l'ensemble des paramètres d'acceptation sur le prélèvement à réception. La fréquence des contrôles aléatoires est au minimum annuelle. Pour les déchets dangereux non assimilables à des boues, l'exploitant définit, lors de la procédure d'acceptation du déchet, la fréquence des contrôles aléatoires lors de la livraison. Cette fréquence ne peut pas être inférieure à une vérification annuelle et doit tenir compte à la fois des propriétés de danger des déchets, des risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, et des incidences sur l'environnement. Il réalise, lors de ce contrôle aléatoire, l'analyse de tous les paramètres inclus lors des analyses préalables du déchet. [...]
Constats : L'exploitant a choisi de réaliser une campagne annuelle sur l'ensemble des déchets reçus par l'installation. La campagne de prélèvement aléatoire a débuté en avril, avec l'envoi de l'échantillon sur le site de SIAP Bassens pour analyse des déchets conformément aux paramètres définis dans le certificat d'acceptance préalable. A la date de l'inspection, une majorité des déchets reçus sur le site ont été soumis à la campagne de prélèvement aléatoire. L'exploitant a présenté le jour de l'inspection les résultats préliminaires de la campagne et a transmis le jour même le fichier de résultat complété des résultats d'analyse manquantes lors de l'inspection. Les résultats des analyses sont conformes à la composition réglementaire des déchets admis de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2602/2026/01.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détermination de la masse des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2026, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pont bascule
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. À cette fin, un pont-basculé muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, est installé à l'entrée du site. [...]
Constats : Le site est doté d'un pont bascule à l'entrée du site. L'exploitant a organisé un système de cartes pour la reconnaissance digitale de la provenance du déchet. A la sortie du camion, un ticket est édité avec le poids.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Équipements de contrôle des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2026, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, vérification de la radioactivité
Prescription contrôlée : [...] La vérification du niveau de radioactivité est effectuée à l'aide d'un radiamètre portatif sur le lot entrant tous les mois pour les producteurs réguliers de boues et de façon systématique pour les producteurs ponctuels ou occasionnels.
Constats : L'exploitant s'est doté d'un radiamètre portatif et enregistre les résultats du contrôle de radioactivité sur le registre des déchets entrants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registres d'admission et de refus d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2026, article 4.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, registres
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets : - le tonnage et la nature des déchets, - le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur, - la date et l'heure de la réception,

- l'identité du transporteur, - le numéro d'immatriculation du véhicule, - le résultat des contrôles d'admission définis plus haut. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus. L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison. Le bordereau électronique est alors complété en conséquence.
Constats : Les tonnages déclarés dans le rapport mensuel de mai pour la période allant de janvier à mai 2026 correspondent aux extraits de Trackdéchets. L'exploitant tient sur site un registre d'admission, où les informations réglementaires sont renseignées. Ce registre sert ensuite au remplissage de Vigiedéchets. (application de visualisation des données renseignées dans Trackdéchets, accessible uniquement à l'administration) L'exploitant ne tient pas de registre de refus, n'ayant jamais eu à refuser de chargement. En effet, le protocole de réception des camions sur site nécessite la mise en place d'une procédure d'acceptation préalable des déchets, ainsi que la prise de rendez vous préalable. Sur la période de début 2026, aucun refus n'est tracé dans Vigiedéchet, juste l'annulation d'un BSD, pour un camion qui ne s'est jamais présenté sur site. L'exploitant améliorera son registre de suivi de déchet en ajoutant un registre de refus, conformément à l'article 4.4.6 de son arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des codes déchets admissibles sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2026, article II
Thème(s) : Risques chroniques, codes déchets
Prescription contrôlée : La liste des codes déchets admissibles au sein de l'établissement est la suivante, sous réserve de conformité avec les caractéristiques des déchets admis listés en section 4.3.3 : [...]
Constats :

En 2026, les déchets reçus ont les codes déchets suivants :

- 05 01 09*
- 06 05 02*
- 06 06 02*
- 07 07 11*
- 07 07 99
- 11 01 16*
- 13 05 02*
- 19 02 05*
- 19 02 99
- 19 08 05
- 19 08 11*
- 19 08 12
- 19 09 05

Parmi les déchets reçus, 3 types ne sont pas autorisés:

- 07 07 99
- 19 02 99
- 19 09 05

Après investigation de la part de l'exploitant, il s'agit, pour deux de ces cas, d'erreurs d'assignation du code déchet. Le code 11 01 16* aurait du être utilisé au lieu du 19 09 05, et le code 19 02 05* aurait du être utilisé au lieu du 19 02 99, comme l'atteste d'autres livraisons de la même provenance. Ces deux codes de substitution sont autorisés. L'exploitant diffuse des consignes pour s'assurer de l'utilisation correcte des codes déchets.

Le déchet de code 07 07 99 correspond à environ 3 tonnes. L'exploitant doit vérifier la validité du code déchet avec le propriétaire du déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans délai, l'exploitant cesse de recevoir des déchets non autorisés par leur arrêté.

Sous 3 mois, l'exploitant clarifie avec le producteur de déchet la validité du code déchet sélectionné. Si nécessaire, l'exploitant transmet un PAC demandant d'étendre la liste des codes déchets à ces déchets, en explicitant la capacité de son installation à traiter ces déchets.

Sous 3 mois, l'exploitant effectue les corrections des codes déchets erronés dans les systèmes de déclarations. (Track déchet, GERE...)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Origine géographique des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2026, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Zone de chalandise

Prescription contrôlée :

[...]

Sont admis les déchets suivants, selon leur provenance et par ordre de priorité :

- Pour les déchets non dangereux hors boues de STEP urbaines : priorité est donnée aux déchets du département des Pyrénées-Atlantiques, puis aux départements limitrophes à l'installation.

- Pour les boues de STEP urbaines non dangereuses non valorisable (notamment en méthanisation, en épandage ou en compostage) : priorité est donnée aux déchets du département des Pyrénées-Atlantiques, puis de la région Nouvelle-Aquitaines et enfin du National.

- Pour les déchets dangereux : priorité est donnée aux déchets du département des Pyrénées-Atlantiques, puis de la région Nouvelle-Aquitaines, puis du National et enfin de l'Espagne.

Conformément à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement , l'exploitant respecte :

- la hiérarchie des modes de traitement des déchets,
- le principe de proximité de gestion des déchets.

Pour les déchets produits hors région Nouvelle-Aquitaine, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout élément justifiant le respect des prescriptions relatives au principe de proximité telles que détaillées à l' article L. 541-1 du Code de l'environnement .

Constats :

L'inspection a contrôlé la zone de chalandise des déchets non dangereux (hors boues de stations d'épuration urbaines), une catégorie soumise aux restrictions géographiques les plus strictes. Aucun déchet de cette nature en provenance hors des Pyrénées-Atlantiques ou de ses départements limitrophes n'a été identifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclat...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2026, article 1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Le tableau de classement suivant remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
[...]			
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées	Un silo de 100m ³ pour les boues industrielles (100t) + 2 cuves de 32m ³ de déchets liquides dangereux (24,5 tonnes)

		activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporairesur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	(2 4 , 5 t o n n e s chacune)Total:149 tonnes
[...]			

Constats :

Le site dispose de deux silos de stockage des déchets en amont de l'incinérateur. Le silo de 300 m³ est dédié aux boues non dangereuses. Ce silo est également connecté au sécheur, et permet l'augmentation de la siccité avant l'introduction des boues dans le four. Sans l'utilisation du sécheur, le coût énergétique de l'incinération serait plus élevé.

Les boues déchargées du camion lors de l'inspection ont été dirigées vers le silo de 300 m³. Néanmoins, ces boues sont des boues dangereuses et auraient dû être dirigées vers le silo de 100 m³, autorisé pour la rubrique 3550.

L'exploitation du site a évolué du fait de l'augmentation de la quantité de boues dangereuses. Il est désormais indispensable pour l'exploitant d'utiliser le silo de 300 m³ pour certaines boues dangereuses à faible Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI). Le site ne peut accepter que jusqu'à 149 tonnes de stockage selon la rubrique 3550. A noter que les 2 cuves de 32m³ de déchets liquides dangereux (24,5 tonnes chacune) ne sont pas encore construites, libérant ainsi une capacité de stockage de 49 tonnes pour la rubrique 3550.

L'exploitant dit avoir mis en place une traçabilité suffisante pour limiter la quantité de déchets dangereux dans le silo de 300 m³ à 49 tonnes. Au vu de la consistance des boues, le mélange entre celles-ci dans le silo est limité : elles sont déposées successivement, les unes sur les autres, et leur traitement s'effectue donc par strates.

Néanmoins, il est nécessaire de régulariser le classement du silo de 300 m³ selon la rubrique 3550, d'un point de vue de sa situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant dépose un dossier de demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact pour cette modification, le seuil IED étant dépassé.

Sous 1 mois, l'exploitant justifie du système de traçabilité en place permettant de limiter le stockage de déchets dangereux à 149 tonnes sur l'ensemble du site, et à 49 tonnes dans le silo de 300 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Valeurs limites dans les rejets atmosphériques issus des émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/01/2026, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions en HF

Prescription contrôlée :

3.4.1.1. - En conditions normales de fonctionnement

En conditions normales de fonctionnement (NOC) et en dehors des tolérances fixées à l'article 3.8 du présent arrêté, l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent article.

VLE pour le Conduit n°1		Concentration en mg/m ³	Concentration en mg/m ³	Concentration en mg/m ³	Flux	Flux
Paramètre	Code CAS	En moyenne journalière	En moyenne sur la période de référence	Période de référence	kg/jour	kg/an
[...]						
Fluorure d'hydrogène (HF)	7664-39-3	1	4	d e m i - h e u r e	0,15	57
[...]						

[...]

3.4.1.2 En conditions de fonctionnement R-EOT

En conditions de fonctionnement R-EOT et en dehors des tolérances fixées à l'article 3.8 du présent arrêté, l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans le présent article.

VLE pour le Conduit n° 1		Concentration en mg/m ³	Concentration en mg/m ³	Concentration en mg/m ³
Paramètre	Code CAS	En moyenne journalière	En moyenne sur la période de	Période de référence

			référence	
[...]				
Fluorure d'hydrogène (HF)	7664-39-3	1	4	demi-heure
[...]				

[...]

Constats :

En avril, 2 dépassements des moyennes journalières ont eu lieu en HF, sans occasionner de dépassement des moyennes semi-horaires.

- 1,3 mg/Nm³ le samedi 18 avril 2026,
- 1,2 mg/Nm³ le dimanche 19 avril 2026.

Le flux journalier a également été dépassé :

- 0,25 mg/Nm³ le samedi 18 avril 2026,
- 0,20 mg/Nm³ le dimanche 19 avril 2026.

5 dépassements des moyennes journalières et des flux journaliers en HF sont aussi à noter en mai. Ces dépassements sont plutôt liés à des problématiques de bouchage du circuit d'injection du bicarbonate.

Le cumul des flux en HF est de 12,59 kg au 31 mai 2026 pour un seuil annuel fixé à 57 kg. Ces dépassements de flux restent donc limités et ne sont pas susceptibles d'engendrer des impacts sanitaires significatifs au regard du cumul annuel maîtrisé.

Le jour des dépassements, un problème de bouchage sur la ligne d'alimentation des boues non dangereuses a conduit l'unité à fonctionner à débit réduit avec des boues dangereuses uniquement. L'alimentation a consisté en un seul type de boues dangereuses, qui, au vu des résultats du contrôle aléatoire, ne comporte pas une teneur en fluor importante.

Le dosage du bicarbonate utilisé pour le traitement des gaz acides est asservi sur les analyseurs en ligne du SO₂ et/ou du HCl, mais pas sur celui du HF. En cas d'augmentation du HF dans les fumées, les opérateurs doivent augmenter le dosage du bicarbonate, éventuellement en passant en mode manuel, et, si ce protocole n'est pas suffisant, arrêter l'injection de déchets dans le four.

Le samedi 18 avril, il semble que la mise en œuvre d'actions de mitigation a été trop tardive. Le dimanche, le dosage de bicarbonate a été passé en manuel à vitesse maximum et l'injection de déchets dans le four a été arrêtée une partie de la journée.

Une contre mesure a été réalisée le 27 mai afin de vérifier la validité des mesures en ligne. Cette contre mesure, réalisée sur une période de 4 heures, semble indiquer une surestimation d'un facteur 10 de la mesure en ligne par rapport à la contre-mesure. Dans ce cas, les non-conformités ne seraient pas effectives. Dès réception du rapport de contre mesure, l'exploitant le transmettra à l'inspection ainsi qu'un courrier de positionnement par rapport à ces non-conformités présumées.

Dans le cadre du rapport mensuel, l'exploitant a détaillé le plan d'actions correctives à moyen et long terme suite à ces non-conformités :

- Un retour d'expérience sur cet événement a été réalisé auprès des opérateurs en charge du pilotage.
- Une révision des consignes d'exploitation en cas de dérive est nécessaire afin de fixer un seuil d'alerte, la séquence des actions correctives, les critères d'arrêt, les modalités de redémarrage. L'inspection recommande d'afficher des seuils plus clairs (quantifiés) sur la consigne, et de considérer un affichage sur l'écran de supervision
- Une étude d'optimisation de la stratégie de pilotage du réactif va être lancée pour mieux anticiper les dérives, si possible, en améliorant le contrôle via l'automate de la vis de dosage de bicarbonate.
- Une étude technique va être lancée pour limiter les phénomènes de bouchage du circuit d'injection du réactif.

A noter que l'exploitant envisage également modifier le réactif utilisé sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dès réception du rapport de contre mesure, l'exploitant le transmettra à l'inspection, ainsi qu'un courrier de positionnement par rapport à ces non-conformités présumées.

Sous 6 mois, l'exploitant complète les actions correctives envisagées et informe l'inspection des améliorations effectuées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois